



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs, porté par la Communauté d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2019DKGE249

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs, approuvé le 16 mars 2017 et modifié cinq fois depuis cette date ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi de Bischwiller et environs, emportée par déclaration de projet, a pour objet l'extension du périmètre d'exploitation de la gravière de Bischwiller, ainsi que la régularisation dans la zone nord d'une aire de stockage de l'exploitation, le tout sur une surface d'environ 10 ha ;

Considérant que le projet nécessite une modification des plans de zonage afin que l'activité effectivement réalisée dans la zone soit conforme avec les activités autorisées dans celle-ci, soit :

- reclasser en zone naturelle N2 le secteur d'extension de la carrière, aujourd'hui classé en zone naturelle N1 ne permettant pas les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'extension de la carrière ;
- reclasser également en zone naturelle N2 le secteur nord actuellement classé en zone naturelle N5 et N1, où est réalisée une activité de stockage et où est prévue une activité de concassage ;

Observant que :

- pour ce qui concerne l'intérêt général du projet, le dossier insiste sur l'intérêt économique du projet d'extension de la gravière pour le département du Bas-Rhin, l'activité économique du site et les clients de la gravière ;

- la commune est concernée par un projet de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moder et de la Zinsel du nord ; les aléas ont fait l'objet d'un porter à connaissance de l'État ; des cartographies ont été réalisées afin de présenter les aléas affectant chaque commune et le projet de zonage réglementaire afférent ; la zone d'extension de la gravière se trouve en zone rouge clair correspondant à la zone à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- si le dossier évoque ce PPRi en cours d'élaboration, il se contente de déclarer que le projet est sans incidence sur ce risque d'inondation, sans apporter de justification ;
- les secteurs concernés par la mise en compatibilité :
  - sont localisés au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ried nord », qui concerne toute la partie sud de la commune ; cette ZNIEFF est référencée comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace ;
  - sont localisés dans une zone à enjeux (moyen pour la zone nord de stockage et fort pour la zone sud d'extension) relative à la pie grièche ;
- le secteur d'extension de la gravière est également situé en bordure de zone humide et couvert actuellement d'un boisement que le dossier présente comme de faible valeur sylvicole ; les études environnementales réalisées sur le secteur n'ont pas été transmises à la MRAe ;
- l'extension de la gravière conduira à la création d'un plan d'eau en continuité hydraulique avec la nappe d'Alsace et à l'augmentation des risques de pollution de la nappe ;
- sur l'ensemble des points environnementaux précédents, le dossier ne fait pas état de la démarche dite ERC<sup>1</sup> (Éviter, Réduire, Compenser) ;

#### S'interrogeant

- sur la régularisation dans le règlement du PLUi de la zone de stockage nord de la gravière et les suites qui ont été données par les services de contrôle à cette situation ;
- sur le caractère d'intérêt général du projet au regard de l'article L102-1 du code de l'urbanisme<sup>2</sup> emportant la mise en compatibilité et donc sur la procédure adoptée pour la modification du PLU ;

- 1 la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°)
- 2 l'autorité administrative compétente de L'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :
  - 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
  - 2° Avoir fait l'objet :
    - a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
    - b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à la prise en compte du risque d'inondation ainsi qu'aux enjeux environnementaux ;

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

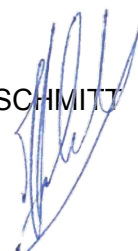
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.